

BGE 23 I 569

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_569

FR: ATF 23 I 569

IT: DTF 23 I 569

Volltext

568 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. 9efet?e~ üliet bie :perfönHcf)e .panbfung§fiil)igfeit, nocf) auf einet hli!ffütfcic)en ~u6iunrtion be~ :t~at6eftcmbe§ unter biefen ~egtiff, h1enn ba§ ~egtet'Ung§ftattl)alteramt .Q3em bie morau~fe~ungen aur .Q3ebogtung h1egen merfcf)h1enbung a{ § bod)anben angenommen l)Qt. 2. SDagegen mua bel.' ~efut§ au§ bem aweiten, form eHen @e~ ftcf)f§:punrte bel.' ~ecf)t§berh1eigerung, be3h1. bel.' merwetterung be~ recf)tncf)e~ @el)ör§ gejd)ütjt ~l.letben. Eh1at entfj,lrid)t ba§ beobedt)" tete merTaf)ren ben morfd)riften be§ bernifd)en Q:ibifgefetjbud)e§. ~llein, wie im 1Refurje rid)ttg bemerft ift, l:lctmögen Qud) fanto~ netle @eie~e bor bunbe§red)tHcf) garantierten 3nbibibualred)ten nicf)t ftanböul)etrtten. Eu le~tem gef)ört aber ba§ 1Red)t, in einem mer~ !~I)~en,. in bem ,e§ ftd) um @nt3ug 'ocr j,lrfönlid)en S)anbfung§" Ta9Igfet~, alfo eme§ IStüCfe§ 'ocr :perfönlicf)en g:teiljeit l)anbert, 3utlor etntlernommen öU h1erben. @§ tft oie~ ein fo allgemein an" erranrter unh JO h1~d)tiger @rul1bfat? iebe§ \{5roaefjberfal)ren§ I b,1B er, Qud) \1.1enn er md)t etu§bn1Cf)Hel) in ba§ merfetffung§reel)t ~uf~ nal)me gefunben ~ett, boel} ar~ l.8eftetnbeH be§ allgemeinen berfaj ~ fung~mufligen Ij3rin&i'p§ bel.' @feicf)l)eit bel.' ~ürger bor bem @efet?e, ba§ uberf)aupt ben lSel}u~ bel.' .Q3ürger bOr bef)örbHcf)er ?ffillwr in fid) fd)Hest, 6etrad)tet um'ben mus (J. ~(mtr. lSetmmL ber 6unbe-3~ ger. @11tid)" .Q3b. XXI, IS. 329). SJJCit bteiem @runbfa~ tft ein merfaf)ren, wie e§ in lSai~. 217 be§ bern. Q:ibUgefe~bud)e§ bor~ gefef)en tft, nid)t in @inflang au bringen; bieIme9r l)at ber 3u ~ebogtenbe, foweit bie§ uberf)auj,lt tf)unlid) ift, ein \,)erfassungß~ muflige~ ~ec9t barauf, über einen .Q3eoogtung§antrag, mag berfef)6e immerl)in oon ben aufjicf)t§6ered)tigten mC1.'ll.laltbten unb bel' mor~ mUnbfel}aft§bel)örbe gemeill)am gefteht fein, ge9ört 3U h1erben. SDie Unf)aU6arfeit be§ in (Sa\). 217 be§ bem. Q:tbiIgefelJbucf)~ fanf~ ttonierten lS~ftem§ ergie6t fiel} ü6rigen§ auel) baraU§ I baB babei, wie in ber ~efur~fel}riftricf)tig bemerft fft, ber iSel}ul,) bt'lt ~rt. 5 be§ .Q3unbe§gefelJe§ über bie :perfönfiel)e S)anbrung~fiil)igfeit gewiif)rt, allau ldc9t ein bö((ig ifluforifel)er werben tann. 3ft aber bie .Q3e. bogtul1g~berfiigung unter SJJCij3ad)tung eine§ tlerfaifung§miif3igen med)t§ be§ 3Murrenten 3u jtanbe gefommen, 10 muf3 jle aufge~ f)oben werben. SDann fann bel.' Umftanb nicf)t§ unbern, baj3 @e~ faf)r im mearuge fein mod)te. SDenn bie SDringHcf)feit bel.' <5ael}e i.lermag eine ~eifeitefetung bel.' ,R:autefen, auf beren ~eobael)tung IV. Ci'iilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 85. 569 ber 5u .Q3ebogtenb~, ein~n b~rfai1~n9§miif3i?en ~nf~rud) ~at, ntc9t 311 rcel)tferrtgen. U6erble§ 1ft md)t ab~ulef)en, wtefo mcf)t burd) eine :probtförifcge merfügung - wie fte, arrerbing~ ntel)t gerabe fitr biefen ~aU, tn <5a~. 218 be§ bern. ~il:lifgeie~bud)ß l,)orgelef)en ift - jener @efaf)r f)utte begegnet werben fönnen, vie jtl)m~e" ten3 ba3u filltn bem 1Regierung§ftatif)a(ter, ag bel.'. aunuc9ft • aur .Q3efcf){u~faHung über etnen ~el,)ogtung~antrag oerurenen ~e~orbe, iebenfa(f§ ntd)t abgef:prod)en werben. SDemnacf) 9at baß l.8unbe§gerdt)t ed annt: ::Der

§ 85. Arn3t d1t 23 juin 1897 detns la cause Crevoisier. A. Ch, Vallotton-Petignat, originaire de Vallorbes (Vaud), etait jadis aubergiste et marchand de vin a Delemont. Le 25 aout 1885, il fnt cleclare en faHlite par le tribunal de com- merce de Delemont. Des lors il est venu s'etablir a Bienne et sa femme a obtenu une patente pour l'exploitation d'une brasserie dans cette localite. Le 24 aout 1896, A. Crevoisier, marchand de bois a Vi- gneules, a ouvert des poursuites contre le .mari A Vallotto~ pour etre paye d'une somme de 400 fr. avec Illt~re~s et fraIS .. ~e 16 decembre une saisie mobiliere fut pratquee au donucle du debiteur. 'Ce dernier declara a cette occasion qu'il ne possedait pas de biens saisissables et que tout ce qui exis~ait chez lui etait la propriete de sa femme. Vu cette declaratiOn, 570 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. l'office des poursuites de Bienne assigna un delai de dix jours an creancier pour ouvrir action a dame Vallotton-petignat. Crevoisier ouvrit effectivement action par citation du 9/10 fe- vrier 1897 pour faire prononcer : Que dame Vallotton nee Petignat et son mari sont tenus de reconnaitre que les objets saisis le 16 decembre 1896 par l'office des poursuites de Bienne, pour parvenir au paiement d'anne somme de 400 fr. avec interets et· frais due par Ch. Vallotton a A. Orevoisier, sont la propriete du debite ur Val· lotton et que les epoux Vallotton doivent en faire delivrance, afin qu'iIs soient realises par l'office des ponsuites de Bienne pour payer la creance de Orevoisier, le tout avec suite de depens. Les defendeurs conclurent au rejet de la demande avec suite de depens. A l'audience du 30 mars 1897, le president du tribunal cle Bienne ecarta la clemande comme mal fondee et condamna le demandeur aux depens. Ce jugement fut motive oralement et communique oralement aussi aux parties. Le protocole des audiences des 23 fevrier, 2 et 30 mars 1897, dans lesquelles la cause fut instruite et jugee, mentionne uniquement les con- clusions des parties et le dispositif du jugement. B. Le 22 mai 1897, E. Crevoisier a adresse au Tribunal fecleral un recours de cloit public clans lequel il conclut, en se basant sur la loi feclerale du 25 juin 1891 (art. 19, al. 2), a ce que le jugement du 30 mars 1897 soit annule et la cause renvoyee clevant le juge competent pour etre jugee a nou- veau. A l'appui de cette conclusion le recourant fait valoir en substance ce qui suit : Il s'agit d'une contestation au sujet de l'application de la loi federale sur les rapports de droit civil des citoyens etablis et en sejour du 25 juin 1891. Le jugement attaque viole l'art. 19 de cette loi et il n'est pas susceptible d'un recours a une auto rite cantonale superieure. A l'epoque ou Ch. Val- lotton a fait faillite a Delemont, la faillite n'avait pas pour effet, d'apres la legislation commerciale alors en vigueur dans le Jura bernois, cle produire la separation de biens entre le IV. Givilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 85. 571 failli et sa femme. La separation de biens ne pouvait etre prononcee que par jugement sur la demande de la femme. Dans le cas particulier, aucun jugement de separation de biens n'a ete rendu entre les epoux Vallotton-petignat. Aussi longtemps que ceux-ci ont demeure dans le Jura bernois, ils n'ont pas ete separes de biens. Depuis qu'ils ont transfere leur domicile dans l'ancien canton de Berne, le mari Val- lotton n'a pas ete declare en faillite. Il n'a pas non plus ete delivre contre lui d'acte de default de biens. Or d'apres le droit matrimonial bernois (ancien canton), le mari est pro- prietaire de toute la fortune des epoux. Il n'y a d'exceptiou que dans les cas de separation de biens prevus par la loi (art. 83 de la loi bernoise pour la mise en vigueur de la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite et art. 106 et 107 C. civ. bernois). Aucun de ces cas ne se presente en ce qui concerne les epoux

Vallotton-petignat. Le mari Vallot- ton est par consequent propriétaire de la totalite de la fortune des epoux. Eu decidant autrement et en ecartant la demande du recourant, le jugement dont est recours a viole l'art. 19, al. 2 de la loi sur les rapports de droit civil. Oe jugement a ete motive comme suit: Aussi longtemps que les epoux Vallotton-Petignat ont dem eure dans le Jura ber- nois, la faillite prononcee contre le mari a Delemont en 1885 n'a pas produit entre eux la separation de biens. Mais 10rs- qu'ils out quitte Delemont po ur venir s'etablir a Bienne, la separation de biens s'est produite entre eux ipso iure par suite de la faillite du mari. La femme a pu des 10rs acquerir des biens sans que ceux-ci tombent dans la propriete du mari. La regle imperative du droit matrimonial de l'ancien canton de Berne, contenue a l'art. 88 du Ce., ne peut donc plus lui etre appliquee. Ces motifs impliquent, d'apres le recourant, une violation de l'art. 19 de la loi federale precitee. Eu second lieu, A. Orevoisier fonde son recours sur l'art. 50 de la constitution bernoise, du 4 juin 1893, qui dispose que tous les jugements et arrêts doivent etre motives. Par jugement, dit-il, il faut entendre l'ecrit qui renferme le texte d'un prononce du juge. Le prononce verbal n'est pas un juge- ment. Il ne le devient que lorsque les parois du juge ont ete 572 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. mises pal" ecrit et approuvees par lui et par le greffier. Le jugement est un acte formel. Or celui rendu par le president du tribunal de Bienne entre le recourant et les epoux Val- lotton-Petignat ne renferme, au protocole comme dans l'expe- dition remise au recourant, aucun enonce de motifs. Il viole par consequent l'art. 50 de la constitution, dont la disposition est generale et ne prevoit aucune exception. C. Dans leur reponse au recours, les epoux Vallotton-Peti- gnat reconnaissent que les faits, tels qu'ils sont exposes par le recourant, sont exacts. Ils ajoutent seulement que depuis leur etablissement a Bienne Hs se sont toujours consideres et ont ete consideres comme separes de biens. Sa femme a ob- tenu une patente d'auberge, achete une maison, des meubles, des marchandises, procede en justice, le tout sous son propre nom. 11 n'est pas douteux d'apres l'art. 19 de la loi federa!e sur les rapports de droit civil qu'ils soient soumis, quant a leur regime matrimonial, a la loi de l'ancien canton de Berne. Toute la question est de savoir si cette loi attribue a la faillite du mari prononcee hors des limites de l'ancien cant on les memes effets (separation de biens) qu'a la discussion de biens (Geltstag) et, depuis 1892, a la faillite et ä la saisie infructueuse survenues dans le dit canton. 01' cette question ne touche pas au droit prive intercantonal, elle est purement de droit cantonal et doit etre resolue en application du droit de l'ancien canton de Berne en matiere de regime matrimo- nial. Il ne s'agit donc pas d'une contestation relative a l'ap- plication de l'art. 19 de la loi sur les rapports de droit civil et dont le Tribunal federal puisse connaitre en vertu de l'art. 38 de la dite loi. Le recours est done mal fonde au point de vue de l'art. 19 de la loi sur les rapports de droit civil. Il l'est egalement au regard de l'art. 50 de la constitu- tion bernoise. En effet, le jugement attaque a ete, conforme- ment a la procedure bernoise, ren du, communique aux parties, et motive oralement. Le juge s'est ainsi conforme a la consti- tution. Celle-ci ne prescrit pas que les jugements doivent etre motives par ecrit. Au contraire l'al. 1 er de l'art. 50 pose le principe des debats oraux pour l'instmetion des affaires qui se traitent devant les tribunaux. En consequence les epoux IV. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 85. 573 Vallotton-Petignat concluent a ce que le Tribunal federal se declare incompetent et subsidiairement ecarte le recours comme mal fonde. J). Dans sa reponse, le president du tribunal de Bienne reconnait aussi l' exactitude des faits exposes par le recourant avec les complements indiques dans la reponse des epoux Vallotton. Il expose, en resllme, comme suit les motifs de son jugement: C'est le droit matrimonial de l'ancien canton de Berne qui doit faire regle conformement aux

art. 6 et 19, al. 2 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil. Or le Code civil bernois en vigueur à Bienne ne connaît que deux régimes matrimoniaux, celui de l'unité de biens (art. 88) et celui de la séparation de biens (art. 106), et la question se pose de savoir lequel de ces deux régimes est applicable aux époux Vallotton-Petignat. Le Code ne résout pas cette question. Lorsque des époux mariés hors de l'ancien canton viennent s'y établir, l'art. 88 est évidemment applicable si le mari n'a pas fait faillite antérieurement. Lorsqu'il a fait faillite, en revanche, comme c'est le cas dans l'espèce, la question se pose de savoir si cette circonstance doit avoir les mêmes effets que si elle s'était produite dans le canton. Les motifs d'après lesquels militent en faveur de l'affirmative. La discussion de biens (Geltstag) n'est pas une particularité du droit de l'ancien canton de Berne et la ratio legis de l'art. 106 Ce. existe aussi lorsque la faillite a eu lieu hors de l'ancien canton. Dans le cas particulier il y a en outre lieu de considérer que le droit matrimonial de l'ancien canton de Berne est impératif. Mais lorsque la loi est muette, lorsqu'elle ne tranche pas un point spécial, comme c'est le cas en l'espèce, il faut tenir compte de la volonté individuelle. Les époux Vallotton se sont prononcés pour le régime de l'art. 106 et comportés en conséquence pendant huit ans. Cette manière de faire a été reconnue par les tiers et par les autorités. Il résulte de ces motifs qu'il ne peut être question d'une violation de la loi fédérale du 25 juin 1891. La cause du rejet de la demande de Crevoisier ne git pas dans la méconnaissance de cette loi, mais dans le fait qu'il a été fait application 574 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. n. Abschnitt. Bundesgesetze. de l'art. 106 et non pas de l'art. 88 du Ce. de l'ancien canton de Berne. C'est là une question de droit cantonal pour laquelle le Tribunal fédéral n'est évidemment pas compétent. En tant que le recours se base sur l'art. 50 de la constitution bernoise, il est également mal fondé. Le requérant reconnaît que le jugement attaqué a été motivé oralement. Or cela suffit au regard de l'art. 50 de la constitution, attendu que cet article ne prescrit pas que les motifs soient formulés par écrit. En conséquence, le président du tribunal de Bienne conclut à la non-entrée en matière sur le recours en tant que basé sur la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, et à son rejet en tant que basé sur l'art. 50 de la constitution bernoise. Fondé sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le requérant allègue en première ligne que le jugement attaqué viole l'art. 19, al. 2 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour et il fonde la compétence du Tribunal fédéral sur l'art. 38 de la dite loi qui dispose que ce tribunal connaîtra, en la forme fixée pour les recours de droit public, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de cette loi. Il s'agit donc d'examiner si la cause soumise à la décision du président du tribunal de Bienne soulevait une contestation relative à l'application de la loi fédérale précitée. La question litigieuse consistait à savoir quel était le régime matrimonial applicable vis-à-vis des tiers aux époux Vallotton-Petignat par suite du transfert de leur domicile de Delémont à Bienne et par suite, en outre, de la circonstance que le mari avait fait faillite à Delémont avant ce transfert de domicile. Or les deux parties ont soutenu le point de vue et le président du tribunal de Bienne a admis que les dits époux sont soumis à la loi matrimoniale du lieu de leur domicile actuel, soit de l'ancien canton de Berne. Il n'existe donc, après comme avant le jugement dont est le recours, aucune contestation relative à l'application de l'art. 19, deuxième alinéa, de la loi sur les rapports de droit civil, lequel prescrit précisément que dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile. Quant à la IV. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 85. 575 contestation qui existe réellement entre parties touchant le point de savoir quelle influence doit exercer, au point de vue de l'application du droit matrimonial de l'ancien canton de Berne, le fait que le mari Vallotton a

ete declare en faillite aDelemont, elle releve manifestement du droit bernois lui- me me et ne touche en rien a l'application de l'art. 19 de la loi sur les rapports de droit civil. Le premier moyen du re- cours apparait des lors comme denue de fondement. 2. - Il en est de meme du second moyen, base sur l'art. 50 de la constitution bernoise. Tandis que le § 282 Cpc. bernois dispose, en ce qui con- cerne la procedure ordinaire, que les jugements doivent con- tenir entre autres les motifs de la decision et doivent etre signes par le president et le greffier du tribunal, le § 304, ibid., relatif aux proces dans la competence du president du tribunal, comme c'etait le cas de celui entre le recourant et les epoux Vallotton, dispose simplement que le president du tribunal fait inserire au protocole les conclusions, les faits a prouver, le resultat des preuves et le jugement. Cette der- niere disposition a ete inte'l'pretee dans la pratique en ce sens qu'elle n'exige pas l'insertion au protocole des motifs du jugement, mais seulement de son dispositif. Il n'appartient pas au Tribunal fMeral de critiquer cette pratique. Il suffit de constater qu'elle n'est pas contraire au texte de l'art. 50 de la constitution invoquee par le recourant. Cet article porte, il est vrai, que tous les jugements doivent Hre motives, mais il n'exige pas que les motifs soient formulees par ecrit. 01' le recourant reconnait que le jugement attaque a ete motive oralement et des lors l'article precite n'a pas ete viole. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte dans le sens des considerants qui precMent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.